



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Projet de remodelage des pistes « Aiguille rouge » et  
« Arandelières 2 » »  
sur la commune de Bourg Saint Maurice (Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-DP-1755  
G 2019-005178

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-02-04-05 du 6 février 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-DP-01755, déposée complète par ADS-Domaine skiable Les Arcs/Peisey Vallandry le 22 janvier 2019, et publiée sur Internet ;

L'agence régionale de la santé (ARS) ayant été consultée le 24 janvier 2019 ;

**Considérant** la nature du projet :

- qui concerne la réalisation d'environ 17 000 m<sup>3</sup> de terrassements en remodelage de pistes en quasi-équilibre déblai/remblai sur des pistes existantes et une surface d'environ 1,8 ha ;
- qui relève de la rubrique 43-b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé sur un bassin versant différent de celui de la réserve naturelle des Hauts de Villaroger et concerne un domaine skiable existant ;

**Considérant** les éléments contenus dans la note environnementale fournie à l'appui du dossier de demande et le fait qu'ils attestent d'une bonne prise en compte de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier de demande précise que les stations d'espèces protégées susceptibles d'être concernées ont été repérées et sont évitées par le projet ;

**Considérant** que, le projet étant situé en périmètres de protection de captage, la note environnementale précitée estime que l'impact potentiel de celui-ci est jugé faible et que le projet est compatible avec les arrêtés de protection des captages concernés ;

**Considérant** que, les travaux prévus étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruit, poussières et circulations de véhicules, le porteur de projet devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Projet de remodelage des pistes « Aiguille rouge » et « Arandelières 2 » » sur la commune de Bourg Saint Maurice (Savoie) et enregistré sous le numéro 2019-ARA-01755, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

**21 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur régional délégué

**Éric TAVAYS**

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03